

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Congé maternité et Paternité

❖ Congé maternité

La durée du congé maternité est fixée par la loi. Elle comprend le congé prénatal et postnatal, et peut être adaptée à votre situation familiale, au déroulement de votre grossesse et aux conditions de naissance de votre enfant. Le congé maternité vous permet de vous reposer avant l'accouchement et après la naissance.

❖ Congé paternité et d'accueil de l'enfant

Lors de la naissance d'un enfant, le père salarié bénéficie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Si la mère de l'enfant vit avec une autre personne salariée, celle-ci peut également bénéficier du congé. Le bénéficiaire du congé doit respecter certaines conditions (démarches, date de départ en congé, durée maximale du congé). Ce congé s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisée accordés pour une naissance.

Constitution d'un dossier

Pièces à fournir à la DRH

Congé maternité

- Courrier de déclaration de l'agent accompagné d'un **certificat médical obligatoire** qui doit être fourni à l'employeur avant la fin du 4ème mois de grossesse.
Le certificat médical précise la date d'accouchement ou la date de début de grossesse.
- Pour les agents contractuels, attestation de la CPAM avec les dates de congé maternité

Congé paternité

- Lettre de l'agent précisant les dates d'absence souhaitées au moins un mois avant.
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Durée congé paternité

Durée congé maternité

1^{er} enfant : 16 semaines

6 semaines avant l'accouchement

10 semaines après l'accouchement

2^{ème} enfant : 16 semaines

6 semaines avant l'accouchement

10 semaines après l'accouchement

3^{ème} enfant ou plus : 26 semaines

8 semaines avant l'accouchement

18 semaines après l'accouchement

Durée du congé de maternité

(en cas de naissances multiples)

Jumeaux (2) : 34 semaines

12 semaines avant l'accouchement

22 semaines après l'accouchement

Triplés ou plus (3 et +) : 46 semaines

24 semaines avant l'accouchement

22 semaines après l'accouchement

Toute salariée peut réduire la durée du congé prénatal de son congé de maternité d'une durée maximum de 3 semaines.

Le congé postnatal est alors allongé d'autant. Cette faculté n'est ouverte que sur demande de la salariée enceinte, et sur réserve d'un avis médical favorable.

Le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle peut demander à bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de **25 jours** consécutifs ou de 32 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Rémunération congé maternité/paternité

- ❖ Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement. Les différentes primes et indemnités sont versées pendant le congé de maternité, lorsque les conditions de leur maintien sont prévues par les textes qui les instituent.
- ❖ Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et il est pris en compte pour l'avancement.
- ❖
- ❖ Le temps partiel est suspendu pendant le congé maternité. Le fonctionnaire est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement (congé maternité).

10 sen

- ❖ Stagiaire : le stage est prolongé de la durée du congé de maternité dans les limites fixées par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

- ❖ L'agent contractuel, le calcul est en fonction son ancienneté dans l'établissement

Bases légales

Textes de référence

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 art. 34-5°

Décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995

Décret n°2021-1342 du 13/10/2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique hospitalière

Votre interlocutrice à la DRH

BUREAU de la protection sociale

Sylvie PINEAU

Tel. : 02 41 53 30 23

sylvie.pineau@ch-saumur.fr

Mes notes